

CU 090032 24 B0032

URB 066/2024

RAR n°: 1 A 213397 34374

Berger
Levrault

PAGE 1 / 4

**MAIRIE
DE DANJOUTIN****CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
NEGATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Dossier suivi par Perrine BERTHELOT, instructeur ADS

Demande déposée le 11/07/2024**N° CU 090032 24 B0032**

Par :	Monsieur Youcef HABOUCHE
Demeurant à :	9 impasse de la Varonne 90400 DANJOUTIN
Sur un terrain sis :	9 Impasse de la Varonne 90400 DANJOUTIN
Parcelle(s) :	AE157, AE160

Superficie : 1 325 m²**MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN**

Vu la demande susmentionnée d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain susvisé et précisant si ce terrain peut être utilisé pour l'opération consistant à la division parcellaire en vue de construire une nouvelle maison d'habitation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/200, le 28/01/2015, le 22/07/2015, le 28/08/2018 et mis en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général en date du 11/12/2023.

Vu l'avis de la Direction de l'Eau et de l'Environnement du Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 02/08/2024.

Vu l'avis d'ENEDIS - Unité Réseau Alsace Franche-Comté en date du 05/08/2024.

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 28/08/2024.

Considérant que la demande porte sur une division parcellaire en vue de construire une nouvelle maison d'habitation sur un terrain situé 9 impasse de la Varonne 90400 DANJOUTIN et cadastré AE157, AE160.

Considérant que l'accès se fera par l'impasse de la Varonne à Danjoutin (voie communale).

Considérant qu'ENEDIS a estimé que l'opération relève d'un branchement pour particulier et peut être réalisé conformément au référentiel technique d'Enedis. Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue notamment lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement à Enedis.

Considérant l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Considérant l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui précise que **le projet peut être refusé** où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est **de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que le SDIS dans son avis en date du 28/08/2024 précise, qu'en l'état, la défense incendie sur ce terrain n'est pas assurée et que par conséquent le projet porterait atteinte à la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, le terrain **ne peut pas être utilisé** en l'état pour la réalisation de l'opération envisagée car il serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique en raison de l'absence de défense incendie.

Conformément à l'article R.410-13 du code de l'Urbanisme, cette décision porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics existants ou prévus.

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est situé dans une zone U du document d'urbanisme de la Commune de DANJOUTIN.

Il s'agit d'une zone urbaine qui correspond au centre ancien de la commune et aux zones d'extension récentes d'habitats.

ARTICLE 3 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Le terrain n'est pas concerné par un plan d'alignement communal ni par une servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 : DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain institué par délibération du 26/06/2006 au bénéfice de la commune de DANJOUTIN.

*(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée. **Sanction:** nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.)*

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU PREVUS

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

RESEAUX	DESSERTE	DESSERVI : CAPACITE SUFFISANTE	GESTIONNAIRE DU RESEAU
Assainissement	NON DESSERVI	NON (Voir l'avis du Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 02/08/2024)	GRAND BELFORT COMMUNAUTE d'AGGLOMÉRATION
Eau potable	NON DESSERVI	NON (Voir l'avis du Grand Belfort Communauté d'Agglomération en date du 02/08/2024)	GRAND BELFORT COMMUNAUTE d'AGGLOMÉRATION
Electricité	DESSERVI	OUI (Voir l'avis ENEDIS en date du 05/08/2024)	ENEDIS
Voirie	DESSERVI Par l'impasse de la Varonne	OUI	Commune

ARTICLE 6 : TAXES D'URBANISME EXIGIBLES

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement (article L. 331-1 du code de l'urbanisme) : 3 % pour la part communale et 2,5% pour la part départementale.
- Redevance d'archéologie préventive au taux de 0,40% (article L. 332-6-4° du code de l'urbanisme).

ARTICLE 7 : PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESCRITES

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

CU 090032 24 B0032

URB 066 | 2024

RAR n°: 1A 21339734374

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

ARTICLE 8 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à la réalisation du projet, les formalités suivantes seront (selon le cas) nécessaires :

- Dépôt d'une déclaration préalable pour une division foncière ;
- Dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle.

ARTICLE 9 : SURSIS A STATUER

Sans objet

ARTICLE 10 : AVIS OU ACCORD D'UN SERVICE DE L'ETAT

Les avis ou accords des services de l'Etat suivants pourront être requis préalablement à la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles, le terrain concerné étant situé dans un secteur d'archéologie sensible,
- Le Préfet si le projet porte sur des ouvrages et travaux entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines,
- Le Ministre chargé de l'Aviation militaire et le Ministre chargé de l'Aviation Civile si le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne,
- Le Préfet si le projet comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 11 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- **ZONE DE SISMICITE 3 (MODERE)** : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone sismique 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.
- **ALEAS RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES**. Le terrain est concerné par l'inventaire national du retrait-gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/> (Onglet : Connaître les Risques près de chez vous).
- **CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DU TERRITOIRE DE BELFORT**. Loi sur le bruit : la commune se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2023-12-21-00004 du 21/12/2023. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.
- **ALEAS MOUVEMENTS DE TERRAINS**. La Commune est concernée par les aléas de mouvements de terrains (liquéfaction, éboulement, effondrement, etc.). Pour plus d'information, reportez-vous au site internet de la Préfecture de Belfort : www.territoire-de-belfort.gouv.fr
- **ALEAS TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**. La commune est concernée par l'aléa Transport de Matières Dangereuses. Pour plus d'informations, reportez-vous au site internet de la préfecture de Belfort : www.territoire-de-belfort.gouv.fr
- **ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB**. Le département du territoire de Belfort est classé en zone à risque d'exposition au plomb. Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23/12/2003.
- **ZONE D'EXPOSITION AU RADON**. La commune se trouve dans une zone à risque vis à vis du radon. Conformément au code de la santé publique, les propriétaires des lieux ouverts au public sont tenus de faire procéder à des mesures de l'activité du radon.
- **ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**. La commune est située dans un secteur d'archéologie sensible. Pour plus d'informations, contactez la D.R.A.C, Hôtel de Magnoncourt - 7 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON CEDEX

Fait à DANJOUTIN, Le 11/09/2024
Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Justine PAUVREZ



CU 090032 24 B0032

URB 066/2024

RAR n°: AA 21339734374

PAGE 4 / 4

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales à la date indiquée sur le tampon ci-dessus.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

DUREE DE VALIDITE

La durée de validité du présent certificat est de 18 mois à compter de la date de sa délivrance.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sans limite du nombre de renouvellement, pour une durée **d'un an**, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit :

- adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- déposée contre décharge à la mairie

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **2 mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

ATTENTION

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 200 €.
- La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RENSEIGNEMENTS : Pour toute demande de renseignements complémentaires, s'adresser à :

Service Urbanisme du Grand Belfort, tél. : 03.84.54.24.79

URB 066/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 090-219000320-20240911-URB066_2024-AI



Place d'Armes
90020 BELFORT
Cedex
Tel : 03 84 90 11 22

AVIS SUR DEMANDE N° CU 090032 24 B0032

- Certificat d'urbanisme
- Demande préalable
- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Permis de démolir

Dépôt en mairie
en date du : 11/07/2024

Dossier déposé par :
Monsieur Youcef
HABOUCHI

Reçu à la Direction de
l'Eau et de l'Environnement le : 30/07/2024

Adresse de la construction :

9 Impasse de la Varonne
90400 DANJOUTIN

Référence(s)
cadastrale(s) :
AE157, AE160

Adresse du demandeur :

9 impasse de la Varonne
90400 DANJOUTIN

Eau potable

Etat des lieux :

Le terrain objet de la demande est non desservi, mais pourra l'être depuis l'impasse de la Varonne par la construction d'un long branchement de 30 à 40 mètres.

Impasse de la Varonne Canalisation : 70 mm Pression statique : 5.5 bars

Situation Incendie

TYPE	DISTANCE	DEBIT	P.dynam.
PI	210 mètres devant l'entrée de la parcelle Prendre avis du SDIS	60 m ³ /h	4 bars

Avis général :

Il n'existe pas de servitude particulière due à la présence de conduite publique sur la parcelle concernée.

Affaire suivie par Julien GREMERET

Assainissement : eaux usées et eaux pluviales

Le terrain objet de la demande est non desservi, mais pourra l'être depuis l'impasse de la Varonne par la construction d'un long branchement de 30 à 40 mètres raccordé au réseau d'assainissement collectif eaux usées.

Système d'assainissement séparatif : distinction entre les eaux usées domestiques et les eaux pluviales (EP).

En fonction du projet, tout système de pompe de refoulement privatif est à l'appréciation du pétitionnaire et à ses frais.

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle.

Il n'existe pas de servitude particulière due à la présence de conduite publique.

Affaire suivie par Julien GREMERET

Le 02/08/2024

Le Chef de Service

Antoine BURRIER

Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean-Pierre CUISSON



URB 066/2024

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

ID : 090-219000320-20240911-URB066_2024-AI



Enedis Accueil Raccordement Electricité

COMMUNAUTE COMMUNES GRAND BELFORT
4 RUE DE L ANCIEN THEATRE
SERVICE URBANISME
90020 BELFORT CEDEX

Téléphone : 0970831970

Télécopie :

Courriel : afc-au-cu@enedis.fr

Interlocuteur : BOETSCH Stephanie

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.

BESANCON CEDEX, le 05/08/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU09003224B0032 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 9 , Impasse de la Varonne
90400 DANJOUTIN
Référence cadastrale : Section AE , Parcelle n° 0157
Section AE , Parcelle n° 0160
Nom du demandeur : MR HABOUCHI YOUCEF

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération prévoit d'alimenter une installation qui relève d'un branchement pour particulier¹.

Compte-tenu de la distance entre le réseau existant et la parcelle, nous estimons que le raccordement au réseau public de distribution d'électricité peut être réalisé par un branchement, conformément au référentiel technique d'Enedis.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue notamment lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement à Enedis.

Nous vous rappelons que la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-300 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Stephanie BOETSCH

Votre conseiller

¹ Puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé





URB 066/2024

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 090-219000320-20240911-URB066_2024-AI

Belfort, le 28/08/2024

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,

à

Hôtel de Ville et Grand Belfort Communauté
d'Agglomération - Direction de l'urbanisme -
Service ADS

Place d'Armes
90000 BELFORT

A l'attention de Mme Perrine BERTHELOT



Groupement des Services Opérationnels
Affaire suivie par : Adjudant BAILLY Laurent
Courriel : secretariat.gsop@sdis90.fr
Téléphone : 03 84 58 78 08
Réf. : LB / PS - 2024-001402

Objet : Avis sur demande de certificat d'urbanisme

CU-090-032-24-B0032

Projet de division parcellaire pour construction d'une nouvelle maison d'habitation

M. Youcef HABOUCHE

9 impasse de la Varonne - 90400 DANJOUTIN

Réf. : Réponse à votre courrier du 07/08/2024

P. J. : Annexes 2, 2bis, 3, 4 et 5 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie + nomenclature des aires de retournement.

Descriptif du projet

L'objet du présent certificat d'urbanisme concerne l'urbanisation d'un terrain pour la construction d'une maison d'habitation individuelle, 9 impasse de la Varonne 90400 Danjoutin, sur les parcelles cadastrales AE 157 et 160.

Ce projet se situe en fond d'impasse, dans une zone composée de pavillons individuels et d'un ensemble de bâtiments collectifs à usage d'habitation.

Textes de référence

- Code de l'Urbanisme ;
- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté préfectoral n° 90-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 fixant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort.

Observations

1. Accessibilité

La parcelle peut être accessible aux engins de lutte contre l'incendie depuis l'impasse de la Varonne. Cette impasse de plus de 60 mètres doit posséder une aire de retournement à son extrémité. Cette aire de retournement n'apparaît pas sur le dossier (documents en pièces jointes sur les caractéristiques de la voie engin).

2. Défense extérieure contre l'incendie

Règlementation

La distance du point d'eau vis-à-vis du risque à défendre doit être de 200 mètres maximum.
La norme du poteau d'incendie définit un débit nominal de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar.
Le poteau d'incendie doit être alimenté au minimum par une conduite de diamètre de 100 mm et être installé conformément à la norme NFS 62-200.

Besoins en eau

Le calcul des besoins en eau pour les habitations est défini dans le tableau n° 1 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

Pour les habitations de 1^{ère} famille, à risque courant ordinaire, les besoins en eau sont de 60 m³/h. Cela correspond à un poteau d'incendie ou à une citerne incendie de 60 m³

Point d'eau existant

Il existe un poteau d'incendie (n° 37) situé rue du Bosmont, à 240 mètres de la parcelle. Ce poteau fournit un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

→ *Le poteau d'incendie n'assure pas la défense incendie du bâtiment car trop éloigné.*

Prescriptions relatives aux points d'eau

Avant tous travaux, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) devra être requis pour validation de la solution retenue.

L'aménagement devra être réalisé conformément aux annexes ci-jointes au courrier. Une aire de retournement des engins devra être créée si elle s'avère nécessaire pour l'action des véhicules.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du Territoire de Belfort du 20 décembre 2016 prévoit que les réserves incendie doivent être équipées d'un poteau d'aspiration bleu. Ce poteau d'aspiration doit comporter une vanne d'ouverture-fermeture et si possible d'un demi-raccord unidirectionnel pour faciliter sa mise en œuvre. La réserve incendie sera conforme lorsque le SDIS aura effectué un essai avec un engin d'incendie, sur demande du Maire.

Dès l'achèvement des travaux, une visite de réception devra être effectuée par le SDIS pour la délivrance d'un certificat de conformité.

Conclusion

L'accessibilité est possible, une aire de retournement devra être créée en fond d'impasse conformément aux annexes fournies en pièces jointes.

La défense incendie n'est pas assurée.

Colonel Hory Classe Philippe PAUTIGNY





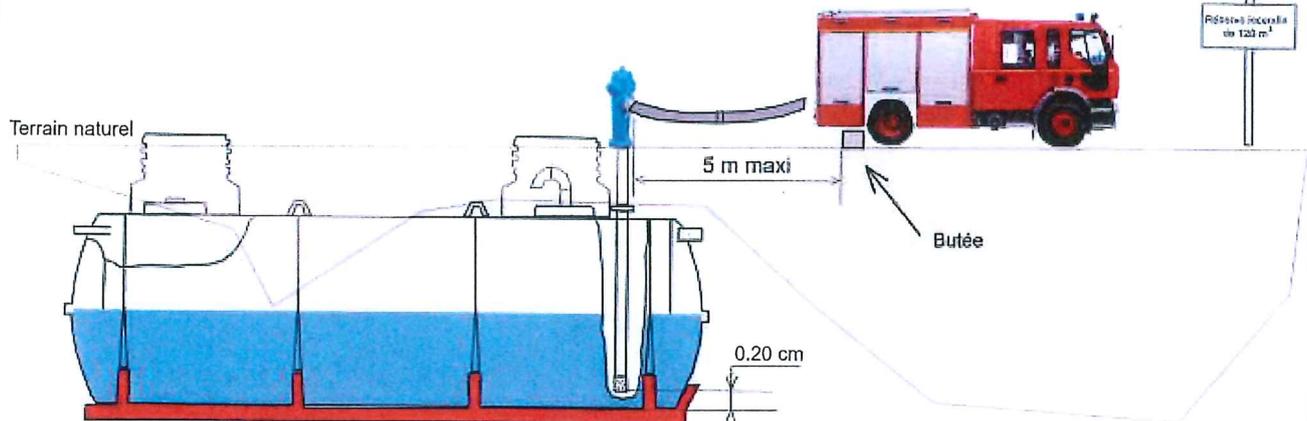
Décembre 2016

Annexe 2

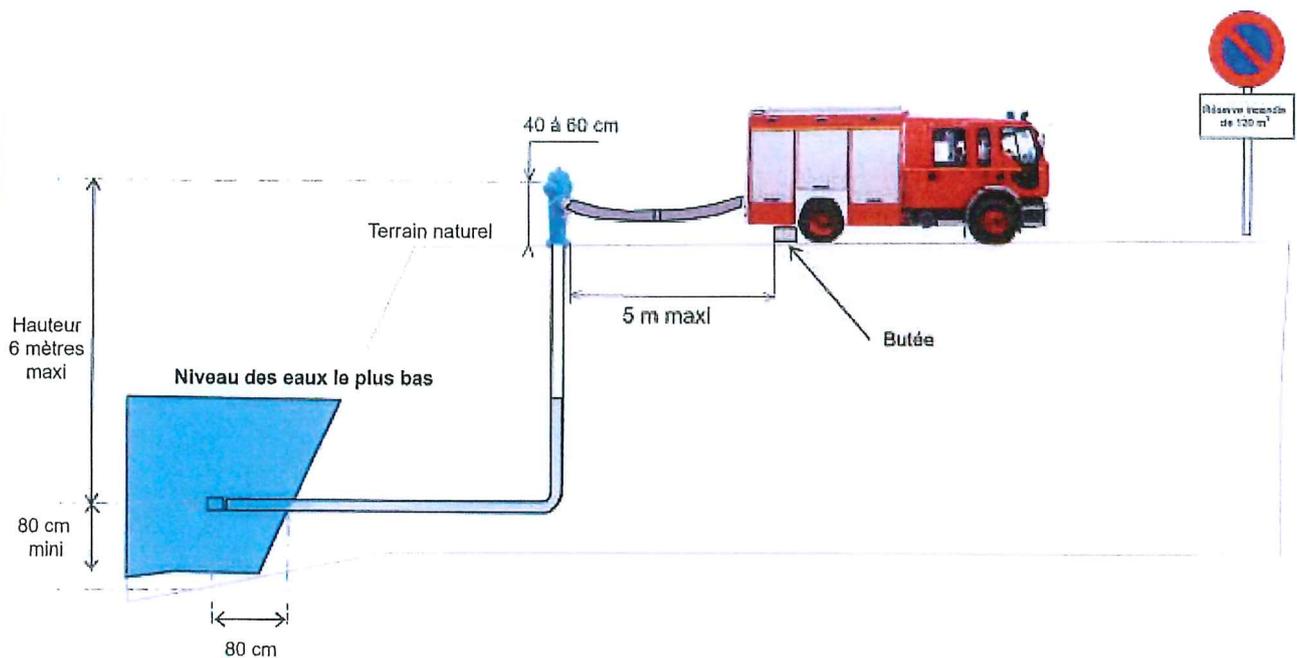
POINTS D'EAU ET DISPOSITIFS D'ASPIRATION



RESERVE ENTERREE



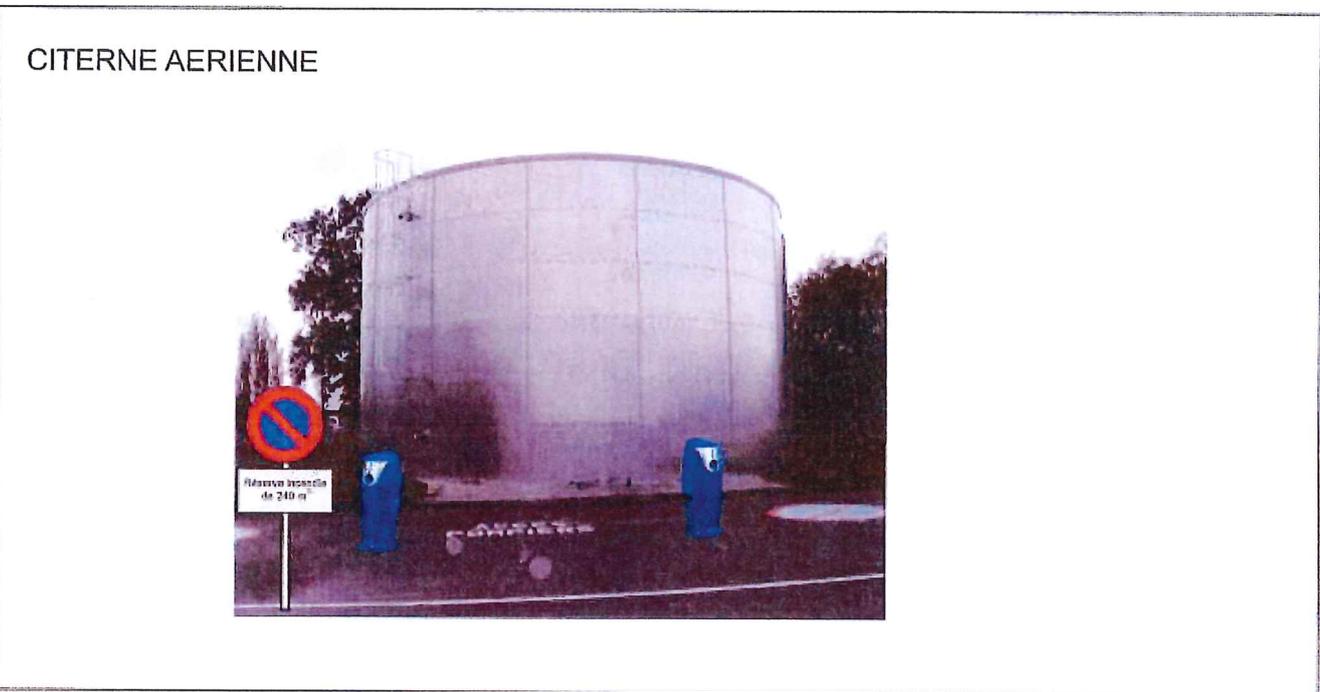
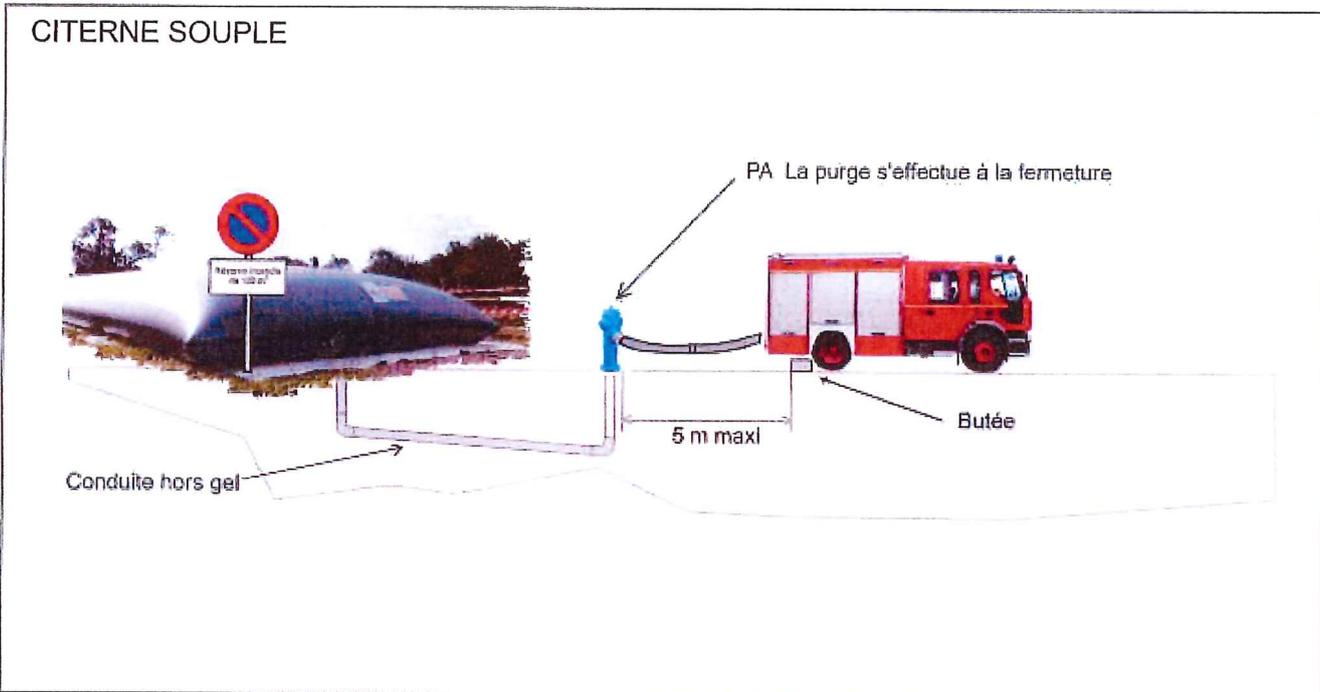
RESERVE NATURELLE OU ARTIFICIELLE



- Emplacement du point d'eau déterminé avec le SDIS ;
- Ensemble du dispositif hors gel.
- Positionner la réserve à une distance d'au moins 10 mètres de tout bâtiment.

A l'issue de l'installation, appeler le service public de DECI de la commune qui saisira le SDIS pour effectuer un essai d'aspiration et établir un procès verbal de réception.

	<p>Décembre 2016</p>	<p>Annexe 2 bis</p>	<p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>
<p>POINTS D'EAU ET DISPOSITIFS D'ASPIRATION</p>			



- Emplacement du point d'eau déterminé avec le SDIS ;
 - Poteau d'aspiration avec robinet vanne et purge intégrés ;
 - Ensemble du dispositif hors gel.
 - Positionner la réserve à une distance d'au moins 10 mètres de tout bâtiment.
- A l'issue de l'installation, appeler le service public de DECI de la commune qui saisira le SDIS pour effectuer un essai d'aspiration et établir un procès verbal de réception.



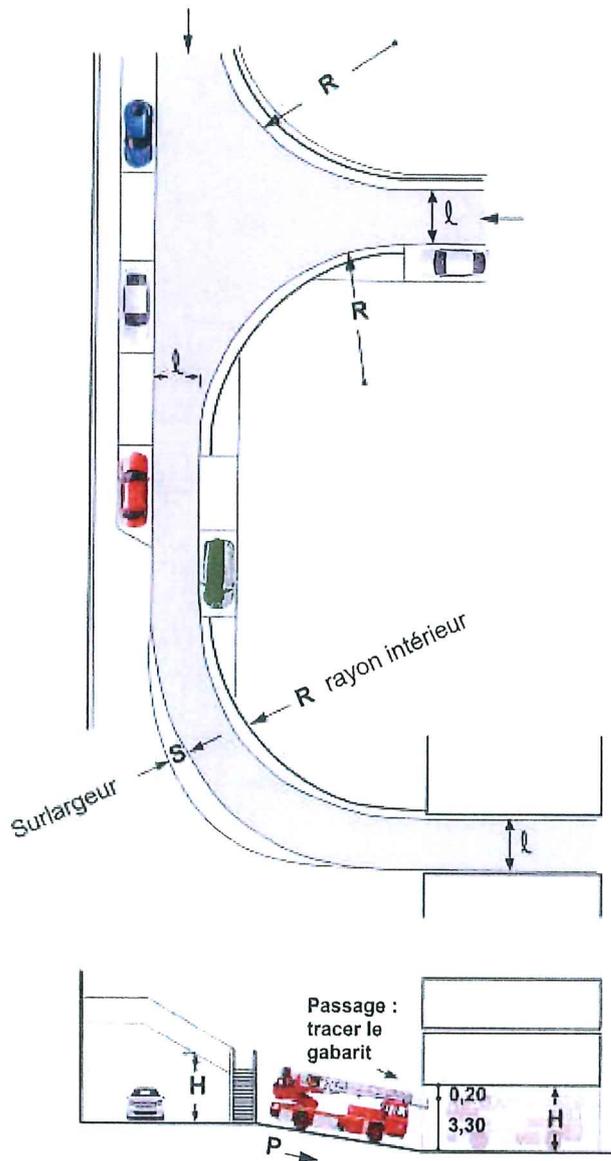
Décembre 2016

Annexe 3



VOIE ENGIN

VOIE ENGIN :



PERMET

aux engins d'accéder
depuis la voie publique
sous conditions :

- $l \geq 3 \text{ m.}$
- **Surcharge : 160 KN**
- $R \geq 11 \text{ m.}$
- $S = \frac{15}{R}$ si $R < 50 \text{ m.}$
- $H \geq 3,50 \text{ m.}$
- $P \leq 15 \%$

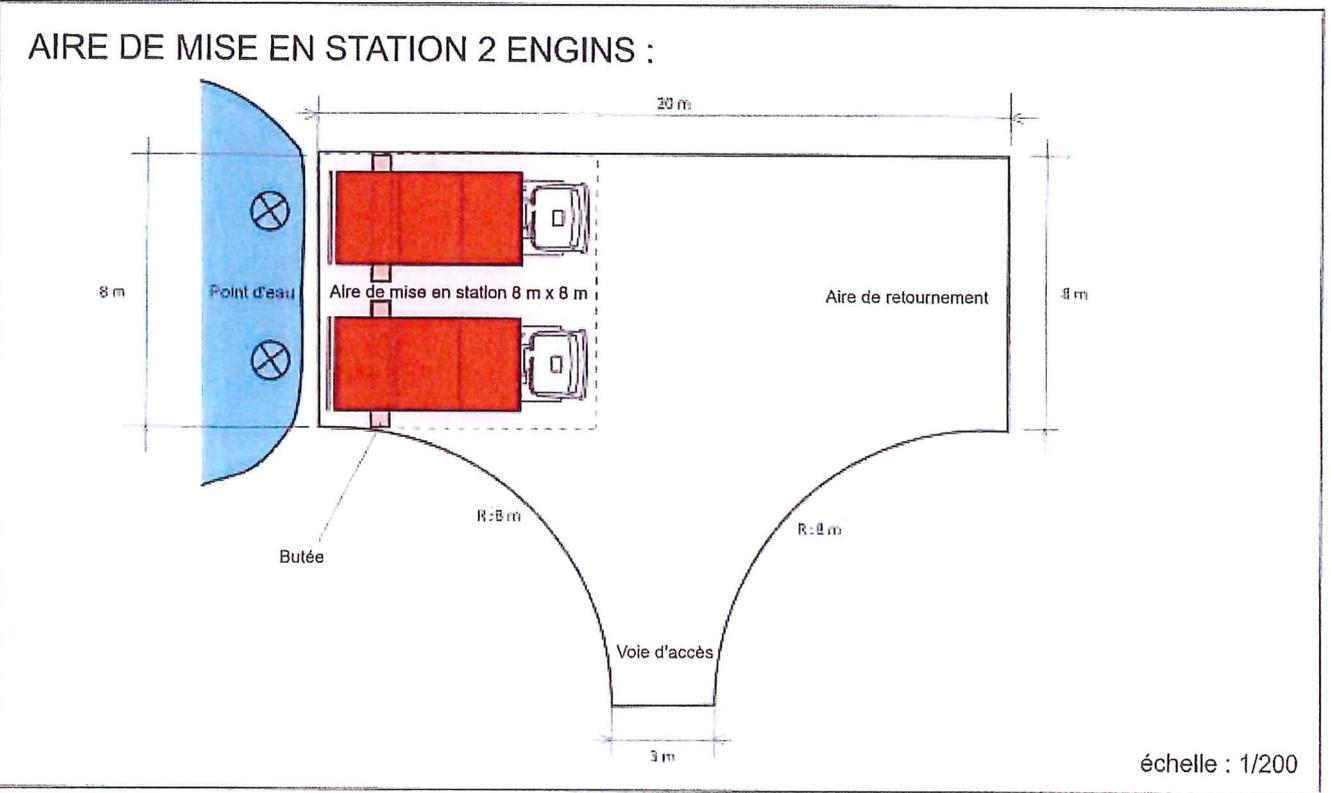
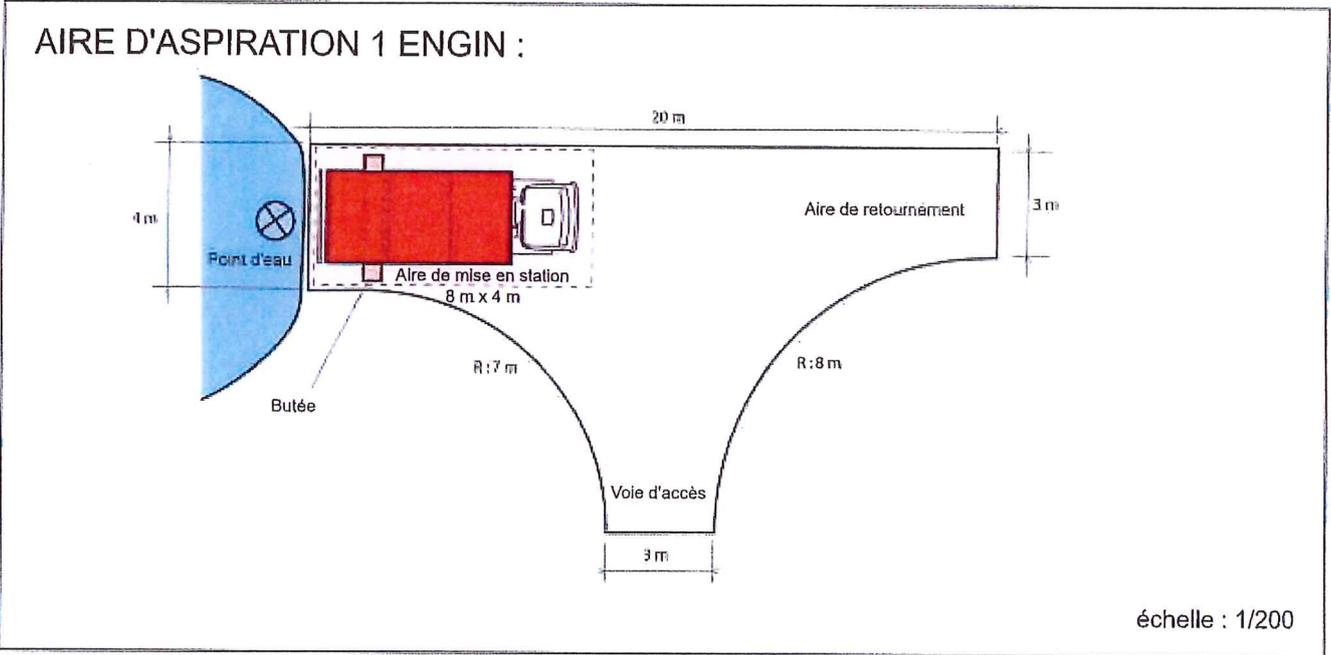
Les voies se terminant en impasse et présentant une longueur supérieure à 60m doivent posséder une aire de retournement ou de manoeuvre à leur extrémité, permettant aux engins de lutte contre l'incendie d'effectuer facilement un demi-tour.

Références : règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP



URB 066/2024

	Décembre 2016	Annexe 4	
	PLATE FORME D'ASPIRATION		



Aire de mise en station d'un véhicule d'incendie :
 8 mètres (longueur) x 4 mètres (largeur), pente douce 2% avec butée d'appui des roues.
 S'assurer de l'accessibilité en tout temps de la plate forme d'aspiration.



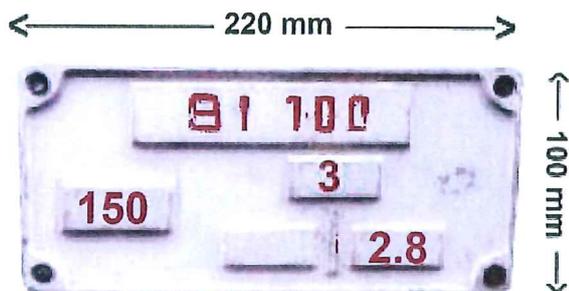
Décembre 2016

Annexe 5



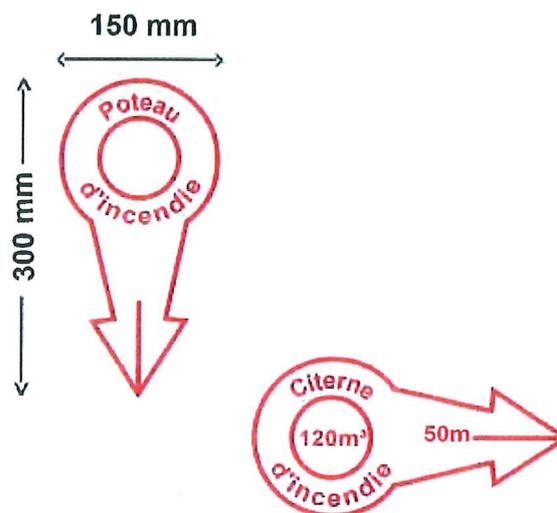
SIGNALISATION DES POINTS D'EAU

SIGNALISATION DE LA BI.

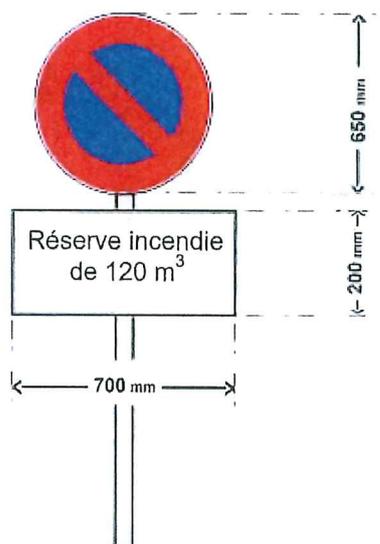


- 150** Diamètre de la conduite
- 3** Implantation 3 m devant la plaque
- 2.8** Implantation 2.8 m, côté inscription

SIGNALISATION D'UN POINT D'EAU OU D'UNE RESERVE.

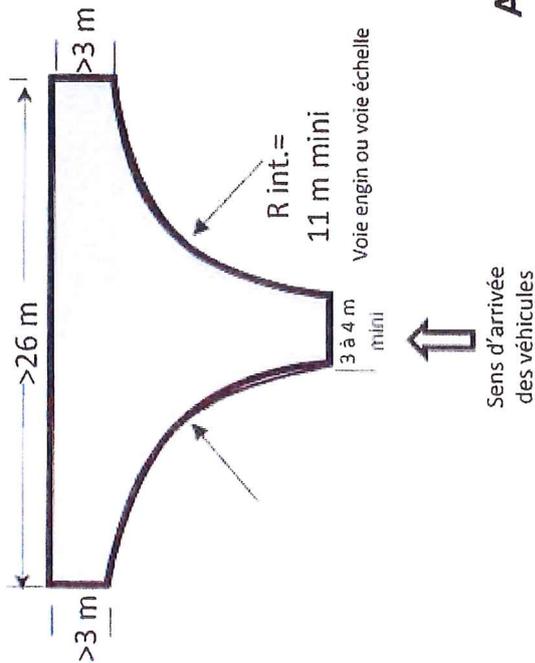


INTERDICTION DE STATIONNER, AIRE D'ASPIRATION.

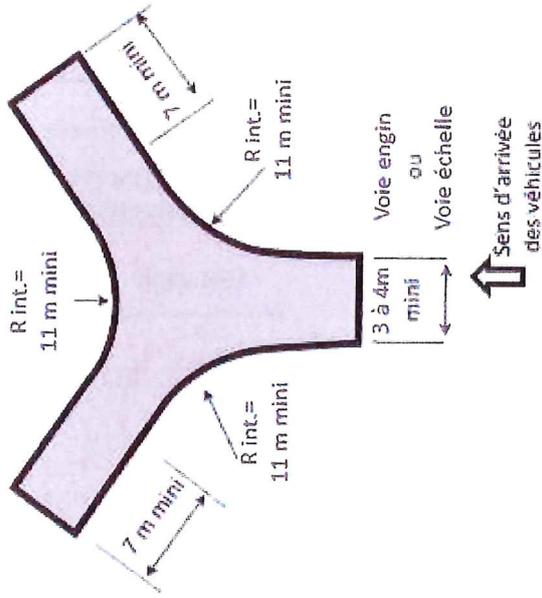


Les bouches d'incendie peuvent être cachées par la neige ou autre obstacle, la plaque permet une identification rapide.
Les points d'eau doivent rester accessibles en permanence.

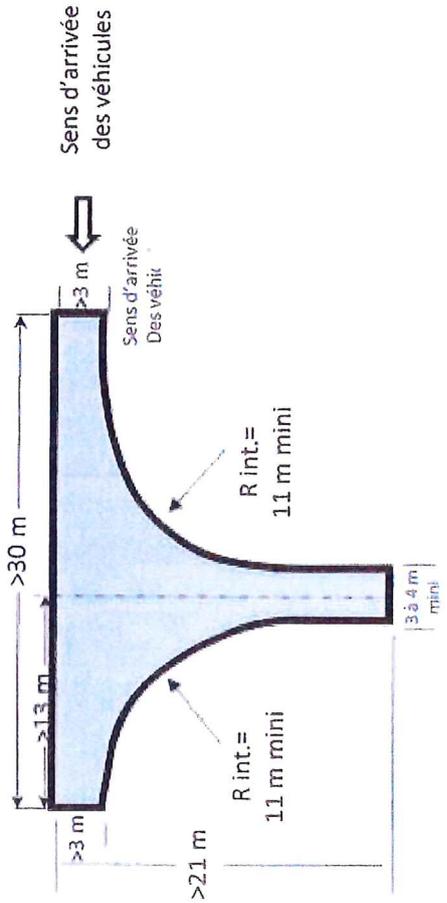
Aire de retournement « en T »



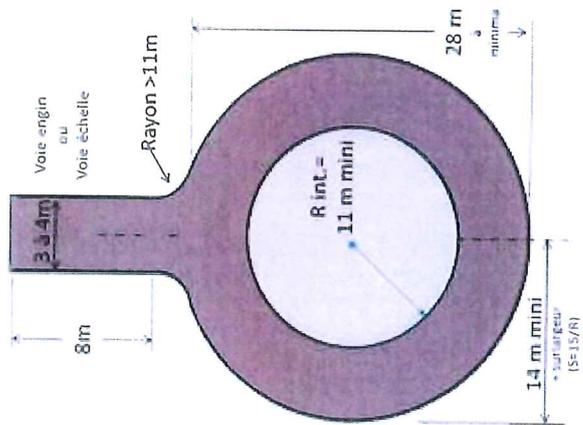
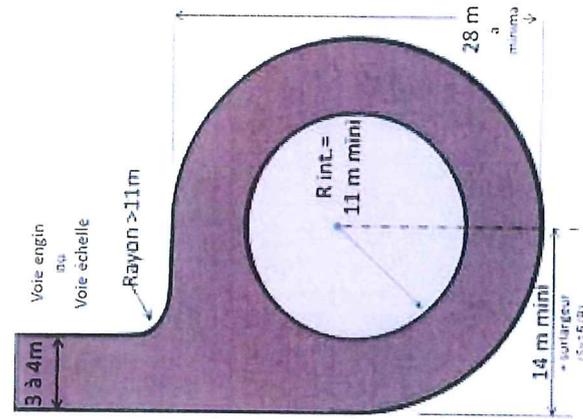
Aire de retournement « en Y »



Aire de retournement « en L »



Aire de retournement « en raquette »



Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le



ID : 090-219000320-20240911-URB066_2024-AI